



ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITES

assureur militant

#### MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
79038 Niort cedex 9

[www.maif-associationsetcollectivites.fr](http://www.maif-associationsetcollectivites.fr)

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS «COLISBREE» Contrat 4266412P

## PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat seront acquises pour les souscriptions réalisées via le site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com) à compter du 01/12/2018.

## ASSURES

Est considéré comme assuré au titre du présent contrat le propriétaire d'un colis transporté par l'intermédiaire du site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com) et pour lequel le propriétaire a souscrit l'assurance sur le site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com).

Le bien garanti est le bien qui fait l'objet d'un transport par l'intermédiaire du site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com) et pour lequel l'assurance a été souscrite.

Le bien est identifié par ses caractéristiques qui figurent sur le site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com)

## EVENEMENTS ASSURES – DEFINITION EVENEMENT ACARACTERE ACCIDENTEL

Les garanties sont acquises pour tout événement de caractère accidentel.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.

Le vol est également assuré.

## MODALITES D'INDEMNISATION

- Pour les biens meubles :

- ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par vos soins d'un remplacement effectif, dans la limite de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance

à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre, et de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance

- ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre et de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance

Cette vétusté est chiffrée par un expert, calculée notamment en fonction de l'âge du bien, de sa durée de vie moyenne, du progrès technique, de l'état d'entretien et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

- Pour les biens ci-après énumérés :

La garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année de :

- 5 % pour les machines-outils, le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie) et les panneaux photovoltaïques.
- 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif, à l'exception des téléphones portables qui sont indemnisés à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

Et ce dans la limite de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance.

Pour ces deux typologies de biens, on entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents.

Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80%.

- 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

- Pour tous les autres biens meubles :

La garantie est accordée à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre et dans la limite de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance.

## LES EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les sinistres de toute nature :

- provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ; demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
- résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juill et 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.
- Les dommages de toute nature causés par l'amiante.
- Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.
- Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.



ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS

assureur militant

#### MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances

79038 Niort cedex 9

[www.maif-associationsetcollectivites.fr](http://www.maif-associationsetcollectivites.fr)

- Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le souscripteur ou l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.
- Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

Sont exclus de la garantie Dommages aux Biens :

Les catégories et objets suivants :

- Les espèces, titres et valeurs, les documents administratifs (pièces d'identités, etc...), les animaux, les denrées périssables, les végétaux ;  
Demeurent toutefois garantis :
  - les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état
  - les espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.
- Les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives

Les dommages suivants :

- Les dommages et préjudices résultant d'une perte dont l'origine n'est pas accidentelle,
- Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du souscripteur ;
- Les dommages résultant de souillures d'animaux ;
- Les frais de nettoyage du bien ;
- Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;
- Sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements. Demeurent toutefois garantis, les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel ;
- Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien ;
- Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté ;
- La non livraison du colis.
- La responsabilité liée à l'usage du bien

### MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISES

**La limite contractuelle d'indemnité est fixée par le souscripteur lors de la souscription du contrat**, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre.

Franchise contractuelle :

La garantie s'applique **sans franchise**

## SINISTRES

### En cas de sinistre,

Le propriétaire doit, dans les 5 jours suivant la connaissance du dommage, effectuer la déclaration de sinistre au site [www.colisbree.com](http://www.colisbree.com), qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur,
- Copie du contrat de location

Il lui sera également demandé :

- Si le bien est réparable :
  - Photographie du bien avant réparation
  - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou toute justificatif attestation si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence
  - Devis de réparation
- Si le bien est irréparable :
  - Photographie du bien avant réparation,
  - Devis de remplacement du bien endommagé,
  - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti
  - Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent

L'assureur se réserve le droit de demander au propriétaire l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurance, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances)

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances).